

# La Bibliothèque Canadienne.

TOME IX. 1er. SEPTEMBRE 1829. NUMERO V.

## HISTOIRE DU CANADA.

(Continuation.)

Dès l'année 1703, il avait été émané un édit royal, par lequel il était défendu aux communautés religieuses d'acquérir des biens fonds au-de là d'une certaine valeur : par un édit subséquent, toute acquisition de ce genre fut interdite aux gens de main-morte, à moins qu'ils n'en eussent préalablement demandé et obtenu la permission par écrit. Enfin, en 1743, il fut émané un troisième édit royal, prohibant strictement tout achat, mutation, et aliénation en main-morte, sans une autorisation du roi ou de la justice.

Il fut aussi émané, la même année, un ordre du conseil supérieur, défendant aux curés de marier les mineurs sans permission, et leur enjoignant de se conformer en tout aux règles canoniques concernant la publication des bans de mariage.

L'année suivante, le roi de France, persuadé à juste titre, que toutes les lois et ordonnances du royaume n'étaient pas convenables aux colonies, écrivit au gouverneur et à l'intendant de la Nouvelle France, une lettre portant que sa majesté entendait qu'à l'avenir les ordonnances et édits royaux auxquels elle voulait que ses sujets du Canada obéissent fussent enrégistrés au conseil supérieur de Québec ; et que conséquemment, aucun édit, arrêt, déclaration, lettres-patentes, &c. ne fussent enrégistrés au dit conseil, sans un ordre exprès de sa part, signifié par le ministre de la marine et des colonies.

La même année 1744, en conséquence d'une lettre écrite à l'évêque de Québec par M. de Maurepas, d'après des représentations envoyées en France par les autorités civiles de la colonie, ce prélat supprima ou abolit plusieurs des fêtes qui se célébraient dans son diocèse. Ce sont celles dont la solennité est présentement remise au dimanche suivant.

Une ordonnance datée du 28 Avril 1715, nous paraît mériter d'être rapportée à peu près en entier, d'autant plus que nous croyons qu'elle n'a pas été annullée, et qu'il y est contrevenu présentement, d'une manière préjudiciable au bien du